

POUR LES PERSONNES MORALES

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Toute commande devra se prévaloir d'une facture signée par le client et acceptée par la direction. Toutes modifications apportées par l'acheteur annulent les conditions précédemment acceptées par les parties. Ces modifications peuvent entraîner une modification de prix, de délais de livraisons, de délais d'installations, de mises en route et des conditions de paiements. Nos représentants ou agents n'ont qualité ni pour engager notre société, ni pour recevoir des paiements. Les marchés négociés par eux ne deviennent définitifs qu'après avoir été acceptés par la direction de la société "EURL IROISE PROTECTION ". Il est interdit à nos représentants de percevoir toutes formes de paiement le jour même de la commande. Les règlements seront effectués exclusivement à la livraison, qui ne pourra intervenir qu'après le délai de réflexion.

ARTICLE 2 - DÉLAIS DE LIVRAISON - INSTALLATIONS - MISES EN ROUTE

Les délais de livraisons, d'installations et de mise en route donnés par la facture ne sont qu'à titre indicatif et sans engagement mais seront respectés dans toute la mesure du possible sauf cas de force majeure. La pose des appareils est dite standard et toutes modifications à apporter pour une bonne installation de ceux-ci seront à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 3 - EXPÉDITION LIVRAISON

En cas de refus de la marchandise livrée par le destinataire, comme en cas de défaillance de celui-ci pour quelque cause que ce soit, les frais de retour s'ajouteront à la créance de notre société.

ARTICLE 4 – RÉCLAMATIONS

Aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, hormis celles relatives aux vices cachés, ne sera admise si elle n'est pas notifiée à l'adresse indiquée par notre société dans les huit jours de la réception de la marchandise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas où la livraison est effectuée par un transporteur, le client devra notifier en recommandée avec avis de réception au transporteur si tel est le cas sa protestation motivée, dans les trois jours de la réception de la marchandise (non compris les jours fériés). La copie de ce courrier devra être adressée le jour même à notre société.

ARTICLE 5 - PRIX – PAIEMENT

Les prix des produits, fournitures et services sont ceux du tarif applicable au jour de la commande. Les factures sont payables en totalité et comptant à l'adresse indiquée par notre société. Les effets ou acceptations de paiement différé ne font ni novation, ni dérogation aux autres clauses des présentes ; les frais y afférents sont supportés par le client qui s'y oblige. Nos produits et prestations sont assujettis à la TVA au taux normal ou réduit, si dans ce dernier cas les conditions d'application de l'instruction 3C-5-99 du 14 septembre 1999 sont réunies, et pendant la durée d'application de

ladite instruction. Dans l'hypothèse où le taux réduit se révélerait avoir été appliqué à tort, le client accepte expressément qu'un complément de prix lui soit facturé.

ARTICLE 6 - DÉFAUT DE PAIEMENT

De convention expresse, le défaut de paiement passé 30 jours ou à son exacte échéance entraînera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure : La résolution de plein droit du marché, sans préjudice de tous dommages et intérêts, ladite résolution suspendant de ce fait toutes livraisons à notre client. La suspension des services de notre société et l'annulation de sa garantie et/ou de ses responsabilités pour les produits, fournitures et services impayés ; L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de paiement convenu (par traite acceptée ou autre). Et après envoi d'une mise en demeure : L'exigibilité, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 15 % des sommes dues avec un minimum de 76 euros, outre les intérêts moratoires calculés à un taux égal à 5 fois le taux légal ; les présentes dispositions ne sont pas simplement comminatoires ou de style, elles sont expressément voulues et acceptées par les parties et s'appliqueront avec rigueur, sans qu'aucun acompte ou offre de consignation puisse en arrêter les effets. Le paiement anticipé par rapport à la date d'échéance contractuelle (conditions particulières) et le paiement comptant n'ouvriront droit pour le client à aucun escompte.

ARTICLE 7 - DROIT DE RÉTENTION

Notre société a, sur le matériel qui lui est confié par le client pour entretien, rechargement, ré-épreuve, réparation ou toute autre opération, un droit de rétention et de préférence en garantie de toutes ses créances même nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères au matériel retenu.

ARTICLE 8 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La responsabilité des marchandises vendues est transférée à l'acquéreur dès la délivrance, mais il n'en acquerra la propriété qu'après paiement complet du prix en principal, frais et accessoires (loi 80335 du 12/05/1980). En cas de revendication, la dépréciation des marchandises, quelle qu'en soit la cause, restera à la charge de l'acquéreur. Nous nous réservons donc expressément le droit de reprendre les marchandises détenues par notre client au cas où celui-ci resterait en défaut de paiement à notre égard.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DU CLIENT

Le client reconnaît avoir été parfaitement informé d'une part, du mode de fonctionnement du produit vendu ou vérifié, qui est désormais placé sous sa garde exclusive et à ses risques et périls et d'autre part, de la nécessité d'utiliser l'extincteur dès les premières manifestations d'un incendie pour une efficacité optimale. Il s'engage en conséquence, outre le respect de l'ensemble des clauses des présentes à :

1 - Respecter les indications et prescriptions de notre société et des fabricants quant à l'utilisation, la conservation, l'entretien, la vérification, le rechargement et la protection desdits matériels ;

2 - Vérifier la qualité des techniciens et agents vérificateurs de notre société, seuls accrédités à visiter le client et ce, en exigeant la présentation de leur carte de service en cours de validité et interdire toute intervention étrangère à notre société pour quelque motif que ce soit sur les produits vendus ou vérifiés ;

3 - Assister lui-même ou le cas échéant déléguer son personnel pour assister aux opérations de vérification d'entretien et de rechargement effectuées sur place, signer les bons correspondants, certifiant ainsi de leur bonne exécution ;

4 - N'effectuer aucune modification ou détérioration volontaire ou involontaire sur les produits vendus ou vérifiés ;

5 - Se conformer aux obligations de sa police d'assurance ;

6 - La mise en œuvre de nos produits ainsi que la correspondance de leurs caractéristiques avec l'usage auquel nos clients les destinent sont de la seule compétence et de l'entière responsabilité de ceux-ci. En conséquence, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'emploi de nos produits impropres en regard de leurs caractéristiques. Dans l'hypothèse où le client ne se conformerait pas aux obligations résultant des présentes, la responsabilité et la garantie de notre société ne pourront être engagées, ni recherchées, sauf application pour le consommateur ou le non-professionnel de la garantie légale des vices cachés conformément aux dispositions de l'article 1641 et suivants du code civil.

ARTICLE 10 – GARANTIE

Garantie contractuelle

Pour autant que le client se soit scrupuleusement conformé aux obligations du présent contrat et à la réglementation en vigueur, le produit vendu par notre société est garanti contractuellement un an du jour de son installation ou réception. L'obligation de notre société au titre de cette garantie est limitée, à son choix, à la réparation ou au remplacement ou au remboursement de la valeur facturée, des appareils ou éléments reconnus défectueux après examen contradictoire, et ce, à l'exclusion de la réparation de tout autre préjudice de quelque nature qu'il soit. Les opérations liées à cette garantie contractuelle s'effectuent par notre société gratuitement, pièces et main d'œuvre. Sont exclus de la garantie contractuelle susvisée : les agents extincteurs et sparklets pour les extincteurs et de façon générale, tout non fonctionnement ou défectuosité provenant de l'usure normale. Il appartient toutefois à l'acheteur une fois la garantie passée de souscrire, s'il le souhaite, un contrat dit d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'appareil. La garantie sera caduque en cas de gel, foudre, surtension, mauvaise utilisation de l'appareil ainsi qu'intervention d'une personne étrangère à "EURL IROISE PROTECTION ". La garantie ne couvrira que le(s) traitement(s) indiqué(s) sur le présent bon de commande à l'exclusion de tout autre traitement.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité de notre société ne pourra être recherchée ou engagée, à quelque titre que ce soit, s'il n'est dûment établi par la clientèle que le produit en cause a été utilisé en temps utiles conformément aux prescriptions d'utilisation, qu'en tout état de cause, l'installation est conforme aux exigences des lois et règlements en vigueur en cette matière. En dehors des dispositions particulières applicables à la clientèle ayant souscrit un abonnement de vérification et d'entretien

“CONTRAT D’ENTRETIEN” la responsabilité de notre société, si elle était engagée conformément aux dispositions qui précèdent, est expressément limitée, toutes causes de préjudices confondues, à la valeur des produits, fournitures ou services à l’origine du sinistre. La responsabilité de notre société sera dérogée en cas de force majeure ou de cas fortuit.

Il est rappelé que la responsabilité de “EURL IROISE PROTECTION” ne pourra être engagée que dans la mesure où le client aura scrupuleusement respecté les obligations mises à sa charge aux termes du présent contrat, de sa police d’assurance incendie et de la réglementation en vigueur.

L’existence du présent contrat, même observé, n’implique aucune présomption de responsabilité ; la charge de la preuve d’une faute de “ EURL IROISE PROTECTION” et du lien de causalité avec les dommages, incombe au client.

ARTICLE 12 - AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES

De convention expresse, les présentes conditions générales annulent et remplacent tous accords de faits ou de droits antérieurs et toutes autres conditions générales du client lorsqu’un “CONTRAT D’ENTRETIEN” aura été souscrit, les dispositions stipulées dans ce dernier et les présentes conditions générales formeront la loi des parties. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et celles d’un contrat d’entretien, ce sont ces dernières qui s’appliqueront.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, certaines de vos réponses sont obligatoires (nom, prénom, adresse, adresse de facturation, de livraison, de conclusion du contrat) en cas de non réponse nous ne pourrions traiter votre demande. D’autres réponses sont facultatives (activité, téléphone). Vos réponses sont uniquement réservées aux fichiers de notre société. Le client (personne physique) dispose d’un droit d’accès à ces informations dans les conditions prévues au chapitre V de la loi précitée, ainsi que d’un droit de rectification en cas d’erreur des données le concernant, qu’il peut exercer auprès du siège social de notre société.

ARTICLE 13 – SINISTRE

En cas de défaillance d’un extincteur objet du présent contrat utilisé sur un début d’incendie ayant eu des conséquences dommageables, il est fait obligation au client, sous peine de déchéance de ses droits, d’en aviser “EURL IROISE PROTECTION” et le fabricant au plus tôt et, en tout cas, sous un délai de trois jours au plus, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, de manière à permettre à ces derniers d’en aviser leurs compagnies d’assurances respectives dans les délais d’une part et de faire placer l’appareil ou l’installation concerné(e) sous scellés et de l’adresser à la STATION D’ESSAIS DU LABORATOIRE DU FEU À VERNON (CNPFF VERNON - BP 2265 - 27950 SAINT-MARCEL), d’autre part, aux fins d’expertise dont les résultats seront notifiés aux parties intéressées, sous toute réserve de responsabilité.

ARTICLE 14 – JURIDICTION

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Brest sera seul compétent. S’agissant de clients, personnes physiques, la clause d’attribution de juridiction est réputée non écrite. Seules les juridictions civiles, du domicile du défendeur, pourraient être saisies par le vendeur.

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

ARTICLE 1- GÉNÉRALITÉS

Toute commande devra se prévaloir d'un contrat de vente à domicile signé par le client et accepté par la direction. Toutes modifications apportées au contrat de vente à domicile par l'acheteur annulent les conditions précédemment acceptées par les parties. Ces modifications de prix, de délais, de livraisons, de détails d'installations, de mises en route et conditions de paiements voire annulation du contrat. Nos représentants ou agents n'ont qualité ni pour engager notre société, ni pour recevoir des paiements. Les marchés négociés par eux ne deviennent définitifs qu'après avoir été acceptés par la direction de la société « EURL IROISE PROTECTION ». Il est interdit à nos représentants de percevoir toutes formes de paiement le jour même de la commande. Les règlements seront effectués exclusivement à la livraison, qui ne pourra intervenir qu'après le délai de réflexion.

ARTICLE 2 - DÉLAIS DE LIVRAISONS - INSTALLATIONS - MISES EN ROUTE

Sauf prévision différente du contrat de vente, le délai de livraison est de 20 jours à compter de la signature du bon de commande par le client. Le délai doit être respecté, sauf cause extérieure à l'entreprise remplissant les conditions de la force majeure. En cas de non respect du délai annoncé, et à l'expiration d'un délai de plus de 30 jours à compter de la conclusion du contrat de vente, le consommateur peut choisir de le résoudre en respectant les prévisions des articles L.138-2 et L.138-3 du Code de la Consommation. La livraison est réalisée par un préposé du vendeur à l'occasion d'un rendez-vous programmé. La pose intervient selon un procédé standard conforme aux règles de l'art. Toute modification faite à la demande du client peut emporter un surcoût à sa charge.

ARTICLE 2-BIS - DROIT DE RETRACTATION

« Dans les 14 jours, à compter de la commande, le client a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'annulation de commande doit être expédiée au plus tard le 14ème jour suivant celui de la commande ou, si ce délai expire normalement, un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le 1er jour ouvrable suivant. Il peut, pour ce faire, utiliser le bordereau d'annulation de commande joint aux présentes ».

ARTICLE 3 - EXPÉDITION LIVRAISON

En cas de refus de la marchandise livrée par le destinataire, comme en cas de défaillance de celui-ci pour quelque cause que ce soit, les frais de retour s'ajouteront à la créance de notre société.

ARTICLE 4 – RÉCLAMATIONS

Aucune réclamation pour quelque cause que ce soit, hormis celles relatives aux vices cachés, ne sera admise si elle n'est pas notifiée à l'adresse indiquée par notre société dans les quinze jours de la réception de la marchandise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le cas où la livraison est effectuée par un transporteur, le client devra notifier en recommandée avec avis

de réception au transporteur si tel est le cas se prestation motivée, dans les trois jours de la réception de la marchandise (non compris les jours fériés). La copie de ce courrier devra être adressée le jour même à notre société.

ARTICLE 5 - PRIX - PAIEMENT – MODALITÉ

Les prix des produits, fournitures et services sont ceux du tarif applicable au jour de la commande. Les factures sont payables en totalité et comptant à l'adresse indiquée par notre société. Les effets ou acceptations de paiement différés ne font ni novation, ni dérogation aux autres clauses des présentes ; les frais y afférents sont supportés par le client qui s'y oblige. Nos produits et prestations sont assujettis à la TVA au taux normal ou réduit, si dans ce dernier cas les conditions d'application de l'instruction 3c-5-99 du 14 septembre 1999 sont réunies, et pendant la durée d'application de ladite instruction. Dans l'hypothèse où le taux réduit se révélerait avoir été appliqué à tort, le client accepte expressément qu'un complément de prix lui soit facturé.

ARTICLE 6 - DÉFAUT DE PAIEMENT

De convention expresse, le défaut de paiement à réception de facture ou à son exacte échéance entraînera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure : La résolution de plein droit du marché, sans préjudice de tous dommages et intérêts, ladite résolution suspendant de ce fait toutes livraisons à notre client. La suspension des services de notre société et l'annulation de sa garantie et/ou de ses responsabilités pour les produits, fournitures et services impayés : L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues quel que soit le mode de paiement convenu (par traite acceptée ou autre). Et après envoi d'une mise en demeure : l'exigibilité, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 15 % des sommes dues avec un minimum de 76 euros, outre les intérêts moratoires calculés à un taux égal à 5 fois le taux légal ; les présentes dispositions ne sont pas simplement comminatoires ou de style, elles sont expressément voulues et acceptées par les parties et s'appliqueront avec rigueur, sans qu'aucun acompte ou offre de consignation puisse en arrêter les effets. Le paiement anticipé par rapport à la date d'échéance contractuelle (conditions particulières) et le paiement comptant n'ouvriront droit pour le client à aucun escompte.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT

En cas de vente à crédit, ladite vente est régie par les dispositions de la loi du 10 janvier 1978 et les articles L 311-28 du code de la consommation, l'établissement d'un dossier de crédit est obligatoire. Dans ce cas la vente ne se fera que sous réserve d'acceptation de crédit. Il est à noter toutefois que les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'à paiement intégral du prix convenu (loi du 12 mai 1980).

ARTICLE 8 - DROIT DE RÉTENTION

Notre société a, sur tout le matériel qui lui est confié par le client pour entretien, rechargement, ré-épreuve, réparation ou toute autre opération, un droit de rétention et de préférence en garantie de toutes ses créances même nées à propos d'opérations antérieures ou étrangères au matériel retenu.

ARTICLE 9 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La responsabilité des marchandises vendues est transférée à l'acquéreur dès la délivrance, mais il n'en acquerra la propriété qu'après paiement complet du prix en principal, frais et accessoires (Loi 80335 du 12 mai 1980). En cas de revendication, la dépréciation des marchandises, qu'elle qu'en soit la cause, restera à la charge de l'acquéreur. Nous nous réservons donc expressément le droit de reprendre les marchandises détenues par notre client, au cas où celui-ci resterait en défaut à notre égard.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client reconnaît avoir été parfaitement informé d'une part, du mode de fonctionnement du produit vendu ou vérifié, qui est désormais placé sous sa garde exclusive et à ses risques et périls et d'autre part, de la nécessité d'utiliser l'extincteur dès les premières manifestations d'un incendie pour une efficacité optimale. Il s'engage en conséquence, outre le respect de l'ensemble des clauses des présentes à :

1 - Respecter les indications et prescriptions de notre société et des fabricants quant à l'utilisation, la conservation, l'entretien, la vérification, le rechargement et la protection desdits matériels ;

2 – Vérifier la qualité des techniciens et agents vérificateurs de notre société, seuls accrédités à visiter le client et ce, en exigeant la présentation de leur carte de service en cours de validité et interdire toute intervention étrangère à notre société pour quelque motif que ce soit sur les produits vendus ou vérifiés ;

3 – Assister lui-même ou le cas échéant déléguer son personnel pour assister aux opérations de vérification d'entretien et de rechargement effectuées sur place, signer les bons correspondants, certifiant ainsi de leur bonne exécution ;

4 – N'effectuer aucune modification ou détérioration volontaire ou involontaire sur les produits vendus ou vérifiés ;

5 - Se conformer aux obligations de sa police d'assurance ;

6 - La mise en œuvre de nos produits ainsi que la correspondance de leurs caractéristiques avec l'usage auquel nos clients les destinent sont de la seule compétence et de l'entière responsabilité de ceux-ci. En conséquence, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'emploi de nos produits impropres en regard de leurs caractéristiques. Dans l'hypothèse où le client ne se conformerait pas aux obligations résultant des présentes, la responsabilité et la garantie de notre société ne pourront être engagées, ni recherchées, sauf application pour le consommateur ou le non-professionnel de la garantie légale des vices cachés conformément aux dispositions de l'article 1641 et suivant du code civil.

ARTICLE 11 - GARANTIES – EXCLUSIONS

a) Garantie contractuelle

Pour autant que le client se soit scrupuleusement conformé aux obligations du présent contrat et à la réglementation en vigueur, le produit vendu par notre société est garanti contractuellement un an du jour de son installation ou réception. L'obligation de notre

société, au titre de cette garantie est limitée, à son choix, à la réparation ou au remplacement ou au remboursement de la valeur facturée, des appareils ou éléments reconnus défectueux après examen contradictoire, et ce, à l'exclusion de la réparation de tout autre préjudice de quelque nature qu'il soit. Les opérations liées à cette garantie contractuelle s'effectuent par notre société gratuitement, pièces et main d'œuvre. Sont exclus de la garantie contractuelle susvisée : les agents extincteurs et sparklets pour les extincteurs et de façon générale, tout non fonctionnement ou défectuosité provenant de l'usure normale. Il appartient toutefois à l'acheteur une fois la garantie passée de souscrire, s'il le souhaite, un contrat dit d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'appareil. La garantie sera caduque en cas de gel, foudre, surtension, mauvaise utilisation de l'appareil ainsi qu'intervention d'une personne étrangère à " EURL IROISE PROTECTION ". La garantie ne couvrira que le(s) traitement(s) indiqué(s) sur le présent bon de commande à l'exclusion de tout autre traitement.

b) Garantie légale

En tout état de cause, les produits vendus bénéficient pour le non-professionnel ou consommateur des garanties légales dans les conditions suivantes :

Le client bénéficie des garanties légalement applicables, et notamment :

- la garantie de conformité lui permettant d'obtenir la réparation sans frais ou le remplacement du bien, s'il n'est pas conforme au contrat au jour de la délivrance (articles L.211-4 à L.211-14 du Code de la Consommation).

- la garantie des vices cachés, dans les conditions des articles 1641 et suivants du Code de la Consommation, permettant à l'acheteur de demander, dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice, le remboursement partiel ou total d'un bien impropre à son usage.

Lorsque le consommateur agit en **garantie légale de conformité** :

- il bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir en justice
- il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien
- il est dispensé de rapporter la preuve de l'existence d'un défaut de conformité du bien durant les 6 mois suivants la délivrance du bien, ce délai étant porté à 24 mois à compter du 18 03 2016, sauf pour les biens d'occasion. Lorsque le consommateur engage une action au titre des défauts cachés de la chose vendue, il peut choisir entre la résolution de la vente, ou une réduction du prix de vente.

Toute garantie prend effet à partir de la mise à disposition des produits ou de l'achèvement des prestations, tel que mentionné sur le bordereau d'exécution ou réception, mais sous les conditions et réserves exprimées aux présentes.

La garantie est exclue :

- si la difficulté résulte d'informations et/ ou de documents inexacts fournis par le client.
- si le problème résulte d'un élément ou support réalisé par le client ou une tierce entreprise, et indécélable au jour de la mise à disposition.

- si le problème provient d'une négligence ou malveillance ou d'un défaut de conservation ou d'entretien par l'acheteur, de travaux exécutés par le client ou un tiers mandaté par lui.
- si le vice constaté résulte de la force majeure, ou de l'usure normale du bien concerné.
- en cas de détérioration totale ou partielle d'éléments dont l'origine serait due à une mauvaise manipulation, ainsi qu'en cas de bris de glace ou vitrage composant ces éléments.

Le vendeur se réserve le droit de vérifier l'origine de l'anomalie alléguée par le client.
Pour les fournitures qui ne sont pas de la fabrication du vendeur, la garantie est limitée à celle dont le vendeur jouit lui-même auprès de ses propres fournisseurs.
Le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour préjudice de jouissance ou manque à gagner (pertes d'exploitation...) ou pour des accidents aux personnes, ou des dommages à des biens distincts de l'objet du contrat.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Sauf application pour le consommateur ou le non-professionnel de la garantie légale des vices cachés conformément aux dispositions de l'article 1641 et suivants du code civil, la responsabilité de notre société ne pourra être recherchée ou engagée, à quelque titre que ce soit, s'il n'est dûment établi par la clientèle que le produit en cause a été utilisé en temps utiles conformément aux prescriptions d'utilisation qu'en tout état de cause, l'installation est conforme aux exigences des lois et règlements en vigueur en cette matière. En dehors des dispositions particulières applicables à la clientèle ayant souscrit un abonnement de vérification et d'entretien "CONTRAT D'ENTRETIEN". la responsabilité de notre société, si elle était engagée conformément aux dispositions qui précèdent, est expressément limitée, toutes causes de préjudices confondues, à la valeur des produits, fournitures, ou services à l'origine du sinistre. La responsabilité de notre société sera dégagée en cas de force majeure ou de cas fortuit.

Il est rappelé que la responsabilité de "EURL IROISE PROTECTION " ne pourra être engagée que dans la mesure où le client aura scrupuleusement respecté les obligations mises à sa charge aux termes du présent contrat, de sa police d'assurance incendie et de la réglementation en vigueur.

L'existence du présent contrat, même observé, n'implique aucune présomption de responsabilité, la charge de la preuve d'une faute de "EURL IROISE PROTECTION" et du lien de causalité avec les dommages, incombe au client.

ARTICLE 13 - AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES

De convention expresse, les présentes conditions générales annulent et remplacent tous accords de faits ou de droits antérieurs et toutes autres conditions générales du client. Lorsqu'un "CONTRAT D'ENTRETIEN " aura été souscrit, les dispositions stipulées dans ce dernier et les présentes conditions générales formeront la loi des parties. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et celles d'un contrat d'entretien, ce sont ces dernières qui s'appliqueront.

Conformément, à la loi du 6 janvier 1978, certaines de vos réponses sont obligatoires (nom, prénom, adresse, adresse de facturation, de livraison, de conclusion du contrat) en cas de non réponse nous ne pourrions traiter votre demande. D'autres réponses sont facultatives (activité, téléphone). Vos réponses sont uniquement réservées aux fichiers de notre société,

le client (personne physique) dispose d'un droit d'accès à ces informations dans les conditions prévues au chapitre v de la loi précitée, ainsi que d'un droit de rectification en cas d'erreur des données le concernant, qu'il peut exercer auprès du siège social de notre société.

ARTICLE 14 – SINISTRE

En cas de défaillance d'un extincteur objet du présent contrat utilisé sur un début d'incendie ayant eu des conséquences dommageables, il est fait obligation au client, sous peine de déchéance de ses droits, d'en aviser "EURL IROISE PROTECTION " et le fabricant au plus tôt et, en tout cas, sous un délai de trois jours au plus, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de manière à permettre à ces derniers d'en aviser leurs compagnies d'assurance respectives dans les délais d'une part et de faire placer l'appareil ou l'installation concerné(e) sous scellés et de l'adresser à la STATION D'ESSAI DU LABORATOIRE DU FEU A VERNON (CNPV VERNON – BP 2265 SAINT-MARCEL), d'autre part, aux fins d'expertise dont les résultats seront notifiés aux parties, sous toute réserve de responsabilité.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS – CONCILIATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente, ou relative à une commande passée en application des CGV, le consommateur a la possibilité de recourir à un mode alternatif de règlement des litiges (conciliateur de justice par exemple).

Il est convenu et expressément accepté par le client que les dispositions protectrices de la loi 93-949 du 26 juillet 1993 sont uniquement applicables aux clients entrant dans le champ d'application de cette loi. Sont exclues de cette réglementation protectrice, les personnes physiques contractant pour les besoins de leur activité ainsi que toutes les personnes morales.

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour où vous-même, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par vous, prend physiquement possession du bien. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier à IROISE PROTECTION, la Bretonnière BP 61, 29260 Le Folgoët, votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie au 02 98 83 02 89 ou courrier électronique à contact@iroiseprotection.fr). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de rétractation

En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait que vous avez choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par nous) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat. Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Avertissement crédit

Aucun versement ne peut être exigé avant l'obtention d'un prêt. Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

